

REGLEMENT INTERIEUR : AIDE DIRECTE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Rappel : les Communautés de Communes peuvent décider seules de l'octroi d'aides directes en matière d'immobilier d'entreprises, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les orientations du Schéma Régional. La Région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa de l'article L.1511-3 CGCT, dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Bresse Nord Intercom' a signé une convention d'autorisation d'aide à l'immobilier d'entreprise avec le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté en date du 25 mai 2018.

Bresse Nord Intercom' souhaite renforcer son action en matière de développement économique et soutenir les projets d'investissements immobiliers des entreprises en accordant des aides à l'immobilier industriel (aide directe à la construction et acquisition de bâtiments).

Les aides prennent la forme d'une subvention versée sur présentation des pièces justificatives. Les aides ne peuvent en aucun cas être rétroactives.

I. Objectifs

Accompagner la construction, l'acquisition, l'extension de bâtiments, afin de préserver les capacités de financements de l'entreprise et d'encourager les investissements en immobiliers d'entreprises qui s'inscrivent dans un objectif de développement durable.

II. Dépenses éligibles

La Communauté de Communes est susceptible d'aider financièrement :

- Les dépenses d'acquisition de locaux existants (hors frais d'acte),
- Les dépenses de travaux de construction, de rénovation, d'aménagement ou d'adaptation de locaux.

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements d'un montant inférieur à 75 000 €,
- Les travaux de mise aux normes réglementaires (mise en accessibilité PMR, sécurité incendie, environnement, ICPE, conditions de travail, ou ceux prescrits par arrêtés préfectoraux et/ou communaux, etc.),
- Les simples travaux de réparation ou de rénovation partielle, les travaux de reconstruction après sinistre sauf pour ceux relevant de la performance environnementale validée par l'ADEME,
- L'auto-construction,
- Les constructions accolés ou situées à proximité immédiate de l'habitation principale de l'entrepreneur et dont l'accès n'est pas indépendant,
- L'acquisition seule de terrains à bâtir et/ou non constructibles.

III. Entreprises éligibles

Pour prétendre à une aide de la Communauté de Communes :

- Être une entreprise inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers,
- Entreprises dont l'activité est située sur le territoire intercommunal, ou ayant un établissement actif sur le territoire intercommunal, sauf dérogation,
- Sont éligibles au sens communautaire, les petites et moyennes entreprises, de moins de 250 personnes et dont les chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros et dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros,
- A titre exceptionnel, les grandes entreprises pourront être éligibles si le projet est structurant pour le territoire (fortement créateur d'emploi, investissement significatif) et s'il répond aux exigences de la réglementation européenne,
- Exercer une activité relevant des secteurs industriels, artisanat, commerces, services innovants (numérique, informatique, etc.), prestations de services techniques à l'industrie (cabinets d'études et d'ingénierie, logistique, etc.), structures exerçant une activité contribuant au rayonnement touristique, bâtiments et travaux publics,
- Le projet est localisé dans le périmètre de la Communauté de Communes Bresse Nord Intercom' tel que défini au moment du dépôt de la demande,
- Le projet est créateur d'au moins un Equivalent Temps Plein.

Par dérogation, les entreprises du secteur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) relevant de ces secteurs d'activités sont également éligibles.

Les SCI sont éligibles si elles sont détenues à 80% minimum par la société d'exploitation.

Crédit-bail ou aide directe à l'entreprise sont également éligibles.

En cas de portage par un intermédiaire public, la location-vente ou la location sont admises. Pour les Société d'Economie Mixte, seule la location simple est admise.

Pour les entreprises ayant déjà obtenu une aide de la Communauté de Communes, une période de trois années doit s'être écoulée entre le versement de l'aide précédente et le dépôt d'une nouvelle demande.

IV. Montants

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, la participation de la Communauté de Communes est la suivante :

Tranches d'investissement HT	Montant subvention
De 75 000 € à 149 999 €	3 500 €
Supérieur ou égal à 150 000 €	5 000€

Inscription dans la limite du budget alloué.

V. Modalités générales de dépôt de la demande

Le dossier de demande d'aide devra être renseigné et réputé complet avant tout commencement d'exécutions (avant la signature des devis de travaux, avant la signature d'un compromis de vente, etc.). Le porteur de projet transmet un dossier complet de demande de financement à la Communauté de Communes. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Le dossier de demande sera composé des pièces suivantes :

- Courrier signé par le représentant légal habilitant une personne de sa structure à déposer un dossier en ligne et/ou lettre de demande d'aide
- RIB
- Extrait Kbis (chambre de commerce)
- Liste des concours financiers ou en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années
- Bilans, comptes de résultats, annexes et liasses fiscales des trois derniers exercices clos
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale et sociale et pas en liquidation ou redressement judiciaire
- Le cas échéant, attestation de non-assujettissement ou de non-récupération de la TVA pour le projet concerné
- Document « dossier unique croissance »
- Annexe « croissance »
- Document « organigramme juridique »
- Document « prévisionnel »
- Document « plan de financement »
- Statuts
- Organigramme
- Avant-projet sommaire ou compromis de vente ou devis
- Dépôt permis de construire
- Plans
- Délibération du maître d'ouvrage arrêtant le montant total de l'opération, taxes et honoraires compris
- Protocole d'accord de location simple ou crédit-bail passé entre le maître d'ouvrage et l'entreprise.

VI. Modalités d'instruction des demandes par la Communauté de Communes

L'instruction des demandes est effectuée par la Commission « Economie, commerce local, emploi, développement et aménagement du Pays », qui émettra un avis proposant le montant de l'aide à voter en Conseil Communautaire.

VII. Décision d'attribution de l'aide

La décision d'attribution de l'aide ou de rejet de la demande est prise par délibération en Conseil Communautaire.

La décision est notifiée au porteur de projet.

VIII. Modalités de versement de l'aide

Lorsqu'une aide est octroyée à l'entreprise :

- Une convention est signée entre la Communauté de Communes et le bénéficiaire de l'aide,
- L'aide est versée en une seule fois après réalisation du projet, sur présentation des justificatifs (factures d'investissements, attestation notariale d'acquisition du bien immobilier, etc.).

Si le projet est financièrement moins élevé que prévu, le montant de la subvention est diminué, selon les tranches définies préalablement.

Les dépenses doivent être réalisées et justifiées dans un délai de 24 mois à compter de la notification de l'aide à l'entreprise. Une prorogation de 12 mois peut exceptionnellement être accordée sur demande.

En l'absence de réalisation des dépenses dans ce délai, l'aide sera caduque et les crédits correspondants seront réaffectés à d'autres projets.

Inscription dans la limite du budget alloué.

IX. Engagements du bénéficiaire de l'aide

A compter de la date de notification de la subvention, l'entreprise s'engage à exploiter le site ayant fait l'objet de la demande durant 5 années consécutives et sans interruption, ni licenciements, ni Plan de Sauvegarde de l'Emploi, sauf cas de force majeure.

En cas de non-respect de ses engagements, l'entreprise devra sur simple demande de la Communauté de Communes rembourser les sommes versées sous 30 jours. A défaut, une mise en demeure sera effectuée par voie d'huissier de justice pour recouvrer les sommes dues.

Fait le - 4 DEC. 2018
à Pierre de Bresse
Le Président

Jacques GUITON

